

## **PROCES-VERBAL DE SEANCE**

La convocation du Conseil Municipal a été rédigée et distribuée le 16/09/2020, avec l'ordre du jour suivant :

- 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (2020-24)**
- 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE (2020-25)**
- 3. RAPPORT DE L'EAU 2019 (2020-26)**
- 4. DESIGNATION DES DELEGUES FORET (2020-27)**
- 5. RIFSEEP (2020-28)**
- 6. QUESTIONS DIVERSES**

L'an deux mil vingt, le 22 septembre 2020 à 20h40 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Luc THOMAS.

M. BOUDET David  
M. CILAS Emile  
M. COLLIGNON Alexandre  
Mme DELAVELLE Véronique  
Mme LENDROIT Armelle  
M. MAILLET David  
M. PARDIEU Rémi  
M. POIGNON Jacques  
Mme SIMONIN Lucie  
M. THOMAS Jean-Luc  
M. VERGONI Luc

### **Procurations :**

### **Excusés**

### **Absents :**

Nombre de Présents : 11

Nombre de Votants (présents + procurations) (suffrage exprimé) : 11

Nombre d'absents excusés :

Le quorum est *atteint*.

Secrétaire de séance : LENDROIT Armelle

La séance est ouverte à 20h40

Le maire demande au conseil municipal de rajouter 2 points à l'ordre du jour : point 1. Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public pour le distributeur de pain, point 2 : . Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public pour le distributeur d'œufs

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité : 11            OU            VOTE POUR : .....            CONTRE : .....            ABSTENTION : .....

## **1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le/la secrétaire de séance est désigné(e) au début de chacune des séances du conseil municipal.

LENDROIT Armelle est élu(e) secrétaire de séance.

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité :            OU            VOTE POUR : ....            CONTRE : ....            ABSTENTION : .....

## **2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal le compte rendu du 10 juillet 2020.

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité : 11 OU VOTE POUR : .... CONTRE : .... ABSTENTION : .....

### 3. RAPPORT DE L'EAU 2019

M. David MAILLET, adjoint chargé de l'eau, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau.

VOTE : Suffrage exprimé :

A l'unanimité : 11 OU VOTE POUR : .... CONTRE : .... ABSTENTION : .....

### 4. DESIGNATION DES DELEGUES FORET

La commune étant adhérente à l'association des communes forestières (COFOR 54),  
Le maire expose au conseil qu'il convient de désigner les délégués forêt pour la durée du mandat.

Il propose M COLLIGNON Alexandre comme délégué titulaire et M. VERGONI Luc comme délégué suppléant

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité : 11 OU VOTE POUR : .... CONTRE : .... ABSTENTION : .....

### 5. RIFSEEP

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	100%	80%	10080€	20%	2520€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	100%	80%	10080€	20%	2520€
adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	100%	80%	10080€	20%	2520€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

**Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT

### ***L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)***

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

### ***Le complément indemnitaire annuel (CIA)***

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

### ***Les plafonds annuels du RIFSEEP***

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois adjoints administratifs territoriaux

<b>Groupe n°</b>	<b>Cotation mini</b>	<b>Cotation maxi</b>	<b>Montant maxi du groupe*</b>	<b>Montant maxi du groupe* (agents logés) **</b>
4	0	20	2344,19€	1467,47€
3	21	41	4805,58€	3008,30€
2	42	62	7266,98€	4549,14€
1	63	86	10080,00€	6310,10€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	10	2240,00€	1402,24€
3	11	21	4704,00€	2944,71€
2	22	32	7168,00€	4487,18€
1	33	45	10080,00€	6310,10€

adjoints techniques territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	3	1778,82€	1113,55€
3	4	7	4150,59€	2598,28€
2	8	11	6522,35€	4083,01€
1	12	17	10080,00€	6310,10€

\*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

\*\*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

#### ***Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP***

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel ou temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir:

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, en regard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

#### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité : 11            OU            VOTE POUR : .....            CONTRE : .....            ABSTENTION : .....

## **6. CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention d'occupation du domaine public et d'utilisation du distributeur de baguettes entre la commune et l'exploitant, la EURL DESPICY, sise 02 rue du Luxembourg, 55600 MONTMEDY, représenté par son gérant, M. Alex DESPICY.

### **Article 1 : Objet du contrat - Apport des 2 parties**

Les deux parties s'entendent sur la mise à disposition d'un emplacement (d'une surface de 2 m<sup>2</sup> environ), à titre gratuit, sis place d'Orval, à Fresnois la Montagne.

L'exploitant met à disposition de la commune un automate distributeur de baguettes. La commune met à disposition de l'exploitant un emplacement susmentionné, des servitudes électriques (raccordement protection différentielle 30 mA, ainsi que la prise en charge de la consommation électrique).

## **Article 2 : Durée**

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction.

La résiliation de la convention pourra être donnée par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois avec dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception, ce délai permettant l'organisation de la prestation d'enlèvement à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Conditions d'exploitation** L'exploitant

s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs.
- Prendre à sa charge les frais de transport, de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que de tous les frais liés à la réparation de la machine.

**La commune s'engage à :**

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur de baguettes et informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie dans le fonctionnement général du matériel si elle s'en rend compte.
- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Fournir un emplacement sur le domaine privé de la commune mais ouvert au public, la servitude électrique permanente et la consommation électrique de la machine.

## **Article 4 : Loyer**

La commune met à disposition les engagements sus visés ci-dessus à titre gratuit.

## **Article 5: Responsabilité et assurance**

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

En cas de panne ou de détérioration de la machine, il doit en informer immédiatement la commune ainsi que des délais pour la réparation de celle-ci par courrier ou par courriel. Au-delà de ces délais ou en cas de manquement, la commune se réserve le droit de demander le retrait du distributeur de baguettes à la charge de l'exploitant dans un délai de un mois.

## **Article 6 : Restitution de l'installation**

L'exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les 15 jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité : 11

OU

VOTE POUR : ....

CONTRE : .....

ABSTENTION : .....

## **7. CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention d'occupation du domaine public et d'utilisation du distributeur d'œufs frais entre la commune et l'exploitant, la SCEA du Pré la Dame, sise 13 bis rue de la frontière, 54730 SAINT PANCRE, représenté par ses gérants, M. Nicolas GAVROY et M. Laurent GAVROY.

### **Article 1 : Objet du contrat - Apport des 2 parties**

Les deux parties s'entendent sur la mise à disposition d'un emplacement (d'une surface de 4 m<sup>2</sup> environ), à titre gratuit, sis place d'Orval, à Fresnois la Montagne.

L'exploitant met à disposition de la commune un automate distributeur de baguettes. La commune met à disposition de l'exploitant un emplacement susmentionné, des servitudes électriques (raccordement protection différentielle 30 mA, ainsi que la prise en charge de la consommation électrique).

### **Article 2 : Durée**

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction.

La résiliation de la convention pourra être donnée par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois avec dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception, ce délai permettant l'organisation de la prestation d'enlèvement à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation L'exploitant**

s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs.
- Prendre à sa charge les frais de transport, de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que de tous les frais liés à la réparation de la machine.

La commune s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur de baguettes et informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie dans le fonctionnement général du matériel si elle s'en rend compte.

- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Fournir un emplacement sur le domaine privé de la commune mais ouvert au public, la servitude électrique permanente et la consommation électrique de la machine.

#### Article 4 : Loyer

La commune met à disposition les engagements sus visés ci-dessus à titre gratuit.

#### Article 5: Responsabilité et assurance

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

En cas de panne ou de détérioration de la machine, il doit en informer immédiatement la commune ainsi que des délais pour la réparation de celle-ci par courrier ou par courriel. Au-delà de ces délais ou en cas de manquement, la commune se réserve le droit de demander le retrait du distributeur de baguettes à la charge de l'exploitant dans un délai de un mois.

#### Article 6 : Restitution de l'installation

L'exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les 15 jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

VOTE : Suffrage exprimé : 11

A l'unanimité : 11            OU            VOTE POUR : ....            CONTRE : ....            ABSTENTION : .....

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Il faudra prévoir de remplacer la chaudière à l'école de musique et faire l'entretien sur les deux chaudières (école de musique et ancienne mairie) ainsi que le ramonage des cheminées.

Véronique DELAVELLE informe le conseil municipal que les ateliers contre la perte d'autonomie vont recommencer.

Les ateliers du sourire débuteront le mardi 13/10 de 14h30 à 16 h jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre inclus

Les ateliers nutrition « Bien manger sans gaspiller » ils pourront débuter le lundi 09/11 jusqu'au lundi 07/12 de 14h30 à 16h30

L'appel à projet de 2020 pour 2021 a été fait pour :

- Un happy atelier ou atelier du sourire pour le dernier trimestre 2021
- La conférence « se préparer contre les maux de l'hiver »
- Atelier aromathérapie

La commission communication se réunira le 07 octobre 2020 à 19h

La séance est close à 22h05

La secrétaire de séance  
Armelle LENDROIT



Le maire  
Jean-Luc THOMAS


